



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA8

Date : 14 mai 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Éclaircissements

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

Le Conseil de la Défense

M^e Patricia Annick Mongo, conseil de
permanence

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Le représentant légal de la victime

a/0105/06

M^e Carine Bapita Buyangandu

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel formé le 30 janvier 2007 par la Défense de Thomas Lubanga Dyilo (l'« Appellant ») contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire (ICC-01/04-01/06-797),

Saisie de la requête de l'Appellant intitulée « Demande d'extension de délai » du 9 mai 2007 (ICC-01/04-01/06-892),

Apporte les éclaircissements suivants :

ÉCLAIRCISSEMENTS

1. La requête¹ de l'Appellant aux fins de prorogation de délai pour le dépôt de deux documents dans l'affaire en instance a été reçue le mercredi 9 mai 2007 dans l'après-midi. La décision² de la Chambre d'appel a été enregistrée le 11 mai 2007, à 15 h 56. Il semble que l'Appellant, craignant de ne pas pouvoir soumettre une réponse dans les délais impartis, c'est-à-dire avant 16 heures, ait de nouveau déposé³ le document intitulé « *Defence Submissions on the Scope of the Right to Appeal within the Meaning of Article 82 (1) (b) of the Statute* » (ICC-01/04-01/06-812) Filed on 7 February 2007 » (pour lequel il avait obtenu l'autorisation de joindre un document à l'appui), le document

¹ *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Demande d'extension de délai du 9 mai 2007 (ICC-01/04-01/06-892).

² *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, *Decision of the Appeals Chamber on the Defence Application for an Extension of Time*, 11 mai 2007 (ICC-01/04-01/06-903).

³ *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, « Observations de la Défense confirmant le document "*Defence Submissions on the Scope of the Right to Appeal within the Meaning of Article 82-1-b of the Statute*" du 7 février 2007, 11 mai 2007 (ICC-01/04-01/06-900).

déposé à l'origine⁴, que le conseil avait omis de signer et qui avait donc été rejeté⁵, ainsi que d'autres soumissions⁶.

2. Le conseil de permanence a déposé les documents sans avoir eu le temps de se familiariser avec les questions en cause, pour lesquelles la Chambre d'appel avait accordé une prorogation de délai jusqu'au 21 mai 2007 à 16 heures, afin de se conformer aux prescriptions formulées.

3. La Chambre d'appel juge utile de préciser que l'Appelant est libre de soumettre un nouveau document dans le laps de temps supplémentaire nouvellement imparti pour compléter, abréger ou étayer sa Réponse à la demande des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0105/06 d'autorisation de participation à la procédure en appel de la Décision de confirmation des charges (ICC-01/04-01/06-901), déposée le vendredi 11 mai 2007.

4. Par ailleurs, l'Appelant est libre de déposer un document à l'appui du document soumis à l'origine et redéposé, et pour lequel la Chambre d'appel avait accepté qu'un document à l'appui soit déposé avant le 21 mai 2007 à 16 heures. Après la soumission dudit document, le Procureur sera libre de produire, avant le lundi 28 mai 2007 à 16 heures, un document à l'appui de la réponse qu'il avait déposée le 13 février 2007 (ICC-01/04-01/06-825).

⁴ Voir l'annexe au document ICC-01/04-01/06-901 ; *Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Defence Response to Appeals Chamber's Directions of 5 February 2007*, 9 février 2007 (ICC-01/04-01/06-816).

⁵ *Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Decision of the Appeals Chamber on the Request of Counsel to Mr. Thomas Lubanga Dyilo for Modification of the Time Limit Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court of 7 February 2007*, 16 février 2007 (ICC-01/04-01/06-827).

⁶ *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Réponse à la demande des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0105/06 d'autorisation de participation à la procédure en appel de la Décision de confirmation des charges, 11 mai 2007 (ICC-01/04-01/06-901).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Georghios M. Pikis
Juge président

Fait le 14 mai 2007

À La Haye (Pays-Bas)